

N°1803205 –Mme Ad

I. Mme Ad est une ressortissante marocaine née en 1970. Elle est entrée en France, à ses dires, le 18 octobre 2014 afin d'y suivre son mari, M. Ai, de nationalité italienne. Le couple était alors accompagné de leurs quatre enfants nés en 1998, 2001, 2005 et 2007, qui ont été scolarisés. Dans le courant de l'année 2016, M. Ai comme Mme Ad ont sollicité la délivrance d'un titre de séjour. Si M. Ai s'est vu délivrer une carte de séjour en qualité de citoyen de l'Union européenne valable du 23 janvier 2018 au 22 janvier 2023, la demande de Mme Ad a fait l'objet d'un refus, assorti d'une obligation de quitter le territoire français par arrêté du 5 mars 2018. Par la présente requête, Mme Ad vous demande l'annulation de cet arrêté dans toutes ses dispositions.

II. Nous irons à l'essentiel dans ce dossier, puisque l'un des moyens soulevés par Mme Ad est fondé.

Nous notons à titre liminaire que le moyen d'annulation le plus naturel dans ce dossier n'est pas soulevé. Il ressort pourtant des termes de l'arrêté attaqué que le préfet a opposé à la requérante l'insuffisance des ressources de la famille, alors que son mari exerce toujours une activité professionnelle qui lui ouvre droit à elle seule au séjour, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ce n'est que dans l'hypothèse où le citoyen de l'Union n'exerce pas une telle activité qu'entre en jeu la condition de bénéficiaire de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale. Le préfet a donc commis une erreur de droit, que vous ne pourrez néanmoins, comme nous vous le disions, censurer.

Vous pourrez, en revanche, suivre la requérante qui soulève un autre moyen, tenant à la méconnaissance par l'arrêté attaqué des dispositions de l'article 12 du règlement n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté du 15 octobre 1968, aujourd'hui reprises à l'identique par l'article 10 du règlement n°492/2011 du 5 avril 2011. Ces articles disposent que « *Les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire. / Les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions* ».

Or, la **Cour de justice de l'Union européenne** a pu interpréter ces dispositions comme ouvrant un véritable droit au séjour aux enfants des travailleurs migrants, et par ricochet au(x) parent(s) qui en ont la garde, dans deux décisions rendues par sa **Grande chambre le 23 février 2010, Ibrahim, n° C-310/08 et Teixeira, n° C-480/08**. Dans ces affaires, la Cour a ainsi pu confirmer que l'adoption de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, qui avait conduit à l'abrogation des articles 10 et 11 du règlement n°1612/68, n'avait pas eu pour effet de remettre en cause le droit au séjour né du seul article 12 de ce règlement. Elle en déduit que, dès lors que les enfants ont vécu avec leurs parents ou avec l'un d'eux sur le territoire de l'autre Etat membre pendant qu'un de leurs parents au moins y résidait en qualité de travailleur migrant, ni la circonstance que cette qualité disparaisse, ni le départ de ce parent dans un autre pays ne peuvent avoir pour effet de retirer à ses enfants leur droit au séjour, qui s'exerce jusqu'à ce que ceux-ci aient pu achever leurs études.

Si le Conseil d'Etat n'a pas eu l'occasion, à notre connaissance, de transposer ces principes en droit français, les juridictions du fond les appliquent depuis longtemps. Nous vous renvoyons notamment à l'arrêt rendu par la **Cour administrative d'appel de Douai le 13 novembre 2013, Préfet de la Seine-Maritime c/ Guelbaoui, n°13DA00515, en R** ou plus récemment à un arrêt de la **cour administrative d'appel de Marseille du 15 mars 2018, Mme Tati épouse Dahibi, n°16MA04652**.

En l'espèce, à la date de la décision attaquée, M. Ai disposait d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de boucher, et avait donc bien la qualité de travailleur migrant. Les enfants du couple étaient scolarisés, en terminale pour l'aîné, en 1^{ère} pour le deuxième, en 5^{ème} pour la cadette et enfin en CM1 pour la dernière. Le couple exerce ensemble l'autorité parentale et a la garde des enfants. Par conséquent, Mme Ad est fondée à soutenir qu'elle disposait d'un droit au séjour en vertu de l'article 10 du règlement n°492/2011 du 5 avril 2011 et que le préfet ne pouvait, sans méconnaître ces dispositions, lui refuser tout droit au séjour au motif de l'insuffisance de ses ressources. Vous pourrez annuler, par conséquent, l'arrêté attaqué devant vous.

PCMNC :

- **à l'annulation de l'arrêté du 5 mars 2018 ;**
- **à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer à Mme Ad un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de membre de famille d'un ressortissant de l'Union européenne ;**

- à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- et enfin, au rejet du surplus des conclusions présentées par la requérante.